

AFFAIRE N° 27.- Groupe scolaire de 11 classes + 2 logements devant être construit sur le terrain de l'ancien Théâtre - Adjudicataire: entreprise O. BAILLIF.

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur O. BAILLIF, entrepreneur à Saint-Denis a été déclaré adjudicataire des travaux de construction sur le terrain de l'ancien théâtre d'un groupe scolaire de 11 classes + 2 logements, pour le prix de 35.988.000 F. CFA (adjudication du 29 Novembre 1966).

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir approuver le marché de gré à gré qui sera passé avec cette entreprise pour l'exécution des travaux en cause.

Cette opération dont le coût total s'élève à 37.627.582 Frs CFA sera financée en partie par une subvention du Ministère de l'Education Nationale d'un montant de 30.492.000 Frs CFA dont 29 millions pour les classes et les annexes, et 992.000 Frs CFA pour l'équipement sportif, et la différence entre le coût total de ces travaux et la subvention de l'Etat, soit la somme de 7.135.582 Frs CFA sera prise en charge par la Commune.

La Commune se propose de contracter un emprunt de 7.200.000 Frs CFA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour parfaire le financement de cette opération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal en recette au chapitre 903 Article 105 12 bis et en dépense au chapitre 903 article 230 193 bis.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt 5 % l'emprunt de la somme de 144.000 N.F. - soit Frs CFA : 7.200.000 destiné à financer en partie la construction du groupe scolaire de 11 classes + 2 logements sur le terrain de l'ancien théâtre - Adjudicataire : entreprise O. BAILLIF, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 196

ARTICLE 2

La commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du Contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 13.873,28 NF (soit Frs CFA : 693.664) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

ARTICLE 5

La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6

La Commune s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt

ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir approuver le marché de gré à gré qui sera passé avec cette entreprise pour l'exécution des travaux en cause.

Cette opération sera financée en totalité par une subvention de l'Éducation Nationale à inscrire en recette au chapitre 903, article 105 12 bis et en dépense au chapitre 903, article 230 193 bis.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.